

Circulaire

du 1er mars 1991

Implantation du pluralisme syndicale dans le pays

Ministère du Travail et de la Prévoyance

Le pluralisme syndical est désormais une réalité vivante et irréversible. Le gouvernement s'est attelé à traduire dans les faits la volonté du président de la République sur l'ouverture du pays au multi-syndicalisme.

À cet effet, plusieurs syndicats des travailleurs ont été créés et reconnus comme devant militer en faveur de la promotion de la classe ouvrière, de la protection de ses intérêts, de l'amélioration des conditions de travail pour l'essor de l'action économique dans notre pays, gage de l'espoir pour le bien-être général.

À ce sujet, il est apparu indispensable, après enregistrement de nouveaux syndicats, d'édicter des mesures d'encadrement susceptibles de favoriser le fonctionnement réel de tous les mouvements syndicaux ainsi reconnus. Aussi l'attention de toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs est-elle attirée sur le respect des règles ci-après arrêtées, permettant l'implantation progressive et effective du pluralisme syndical dans les entreprises, eu égard à l'existence de nombreux accords d'ordre professionnel et des délégations syndicales élues.

1. Des conventions collectives du travail

Il sied de noter l'existence de la convention collective nationale interprofessionnelle du travail, d'une part, et des conventions collectives d'entreprise ainsi que des conventions collectives sectorielles, d'autre part.

- a) La convention collective nationale interprofessionnelle du travail conclue entre les employeurs et les travailleurs regroupés respectivement au sein de la FEC et de l'UNTC: elle demeure d'application pendant quatre mois, à dater de la prise d'effet de la présente circulaire. Durant cette période, les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs légalement

Circulaire du 1^{er} mars 1991_Pluralisme syndicale

constituées sont invitées à une concertation en vue de la définition d'une plate-forme devant fixer les principes généraux des négociations collectives.

- b) Les conventions collectives sectorielles et d'entreprise : les conventions collectives sectorielles et d'entreprise conclues jusqu'ici restent en vigueur. Elles s'appliquent à tous les travailleurs affiliés ou non à un syndicat jusqu'à l'organisation des élections sociales. Il reste entendu que les négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions ou la révision de celles qui existent sont gelées pendant cette période de transition. Cependant, les employeurs et les représentants des travailleurs peuvent conclure des protocoles d'accord portant sur les salaires et les avantages sociaux.

2. Des délégations syndicales

Toutes les délégations syndicales en place ou dont le mandat arrive à expiration continuent à assurer l'encadrement des travailleurs jusqu'aux prochaines élections sociales.

Pendant une période de quatre mois à compter de la publication de la présente circulaire, les travailleurs des différentes entreprises peuvent librement s'affilier au syndicat de leur choix.

Après cette période, les élections syndicales seront organisées dans les entreprises, conformément aux dispositions de l'arrêté départemental 70/0013 du 11 août 1970 fixant les modalités de représentation des travailleurs de toute nature.

3. De la retenue à la source des cotisations syndicales

Cette matière étant instituée par une ordonnance-loi, les dispositions y relatives ont été prises en vue de l'adaptation des textes législatifs en cours d'application.

En attendant leur mise en vigueur, les employeurs sont invités à laisser les travailleurs cotiser librement au profit du syndicat de leur choix.

Circulaire du 1er mars 1991_Pluralisme syndicale

Les dispositions de cette ordonnance-loi visent, d'une part, à supprimer pour l'employeur l'obligation légale de procéder à la retenue à la source de la cotisation syndicale (check-off) et, d'autre part, à rétablir le droit du travailleur de payer ou de refuser le paiement de cette cotisation.

Toutefois, l'ordonnance-loi ne met pas obstacle à aucune procédure de retenue et de versement de la cotisation dès lors qu'elle fait l'objet d'un accord entre l'employeur, le travailleur et le syndicat intéressé. Ceci ressort du fait que l'ordonnance-loi susvisée inclue encore la cotisation syndicale parmi les matières obligatoires des conventions collectives.

- 1° la cotisation est versée librement et directement par le travailleur à son organisation syndicale.
- 2° La cotisation est versée à un collecteur du syndicat, à un travailleur ou délégué syndical présent dans l'entreprise au moment de la paie.
- 3° La cotisation est retenue à la source et versée par l'employeur au syndicat selon les modalités et les conditions convenues dans les conventions collectives à signer après la période transitoire.

Le protocole d'accord dont question ci-avant ne concerne que la cotisation syndicale et non les autres conditions du travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur et le syndicat veilleront à ce que l'accord du travailleur soit exprimé par document individuel signé par lui et remis à l'employeur. Ils veilleront également à ce que le taux de la cotisation soit contenu dans les limites raisonnables compte tenu du pouvoir d'achat actuel du travailleur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions des conventions collectives actuellement en vigueur relatives au check-off sont caduques dans la mesure où elles ont été conclues sous une obligation légale rendue inopérante et ne correspondent plus au nouveau paysage syndical en tant qu'elles étaient conclues au bénéfice d'un syndicat unique.

Pour conclure, nous invitons toutes les parties intéressées à négocier sans passion en vue de mettre fin aux tiraillements existant actuellement dans le milieu du travail.

Circulaire du 1^{er} mars 1991_Pluralisme syndicale

Circulaire du 1er mars 1991_Pluralisme syndicale

Circulaire du 1^{er} mars 1991_Pluralisme syndicale
